

Arrêté portant modification du règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 24 mai 2016 ;

sur la proposition du président de la commission de dangerosité ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement de fonctionnement de la commission de dangerosité, du 22 mars 2007, est modifié comme suit :

Art. 1 Tâches et compétences

¹(*nouvelle teneur*) La commission de dangerosité (ci-après : la commission) apprécie le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues dans les cas prévus aux articles 62b al. 2, 64b et 75a du code pénal suisse.

al. 2 (*nouvelle teneur*) La commission apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité dans les cas où celle-ci est condamnée pour un crime visé à l'article 64, alinéa 1, du code pénal suisse et dans les cas où l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité.

al. 3 *ancien alinéa 2.*

al. 4 *ancien alinéa 3.*

Art. 2 Organisation de la commission

¹La présidence est désignée par le Conseil d'État.

²La vice-présidence est désignée par les membres de la commission.

³Lorsqu'un membre de la commission est empêché d'assister à une séance, il est remplacé par son suppléant.

Art. 4 Séances

al. 1 *inchangé*

²Elle délibère valablement lorsqu'au moins un représentant de la psychiatrie, un représentant des autorités d'exécution et un représentant des autorités de poursuite pénale sont présents.

al. 3 *inchangé*

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND